



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 38 / 2023
DU 12 AVRIL 2023**

CONVENTION D'OCCUPATION AVEC L'ASSOCIATION BOIS DEBOUT AU CENTRE D'ACTIVITÉS SAINT-NICOLAS

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant que Laval Agglomération est propriétaire du Centre d'Activités Saint-Nicolas situé à Laval, incorporé dans le domaine public communautaire par délibération du 4 février 2002,

Que pour répondre à la demande de l'association Bois Debout, de disposer, de locaux d'une surface de 206 m² (cellule n°7) dans le Centre d'Activités Saint-Nicolas à Laval, il y a lieu d'établir une convention d'occupation à compter du 15 avril 2023,

Que cette location peut être consentie sur la base d'une convention d'occupation,

DÉCIDE

Article 1er

Les termes de la convention d'occupation, à intervenir avec l'ASSOCIATION BOIS DEBOUT, sont approuvés.

Article 2

À compter du 15 avril 2023, la redevance mensuelle est fixée à 2,08 € HT/m² soit 428,48 € HT et hors charges.

Article 3

La convention d'occupation est consentie pour une durée de deux ans à compter du 15 avril 2023.

Par la suite, la convention est renouvelable d'année en année en l'état, par tacite reconduction, sauf cas de revalorisation de la redevance et sans que la durée totale ne puisse excéder 12 ans.

Article 4

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet

Article 5

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 6

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez